



ARRETE N° 2024 - DIV - 01

RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LA RUE DU CHEMIN SAINT MARTIN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HUNDSBACH

Vu les décrets n° 77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977 – Code des Communes,
Vu le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la Police de la circulation routière « Code de la Route » modifié et complété notamment par l'article R 225,
Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifié et complété,

CONSIDERANT les intempéries de ces derniers jours et ceux à venir occasionnant des vents violents qui entraînent de multiples chutes d'arbres sur les voies de circulation ;
CONSIDERANT les multiples interventions des services de secours de la commune ;
CONSIDERANT les constatations effectuées sur les lieux et les risques associés à de nouvelles chutes d'arbres ;
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des personnes et des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation ;

ARRETE

- Article 1^{er} A la suite d'intempéries et en raison de multiples risques de chutes d'arbres sur la voie publique, la rue du Chemin St Martin sera barrée depuis le croisement avec la rue Principale jusqu'au croisement avec la RD 419 jusqu'au 9 janvier inclus. La circulation et le stationnement seront interdits.
- Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 3 Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- M. le Capitaine de Gendarmerie d'Altkirch
 - M. Le chef de l'Unité Routière d'Altkirch
 - M. le Président du Syndicat Mixte des gardes-champêtres intercommunaux à Soultz.
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Hausgauen-Hundsbach,
 - Les centres de secours d'Altkirch et Waldighoffen.

Fait à HUNDSBACH le 4 janvier 2024



Le Maire
Philippe RUF1